



**Arrêté
portant abrogation du
Règlement du corps de police, du 11 juin 1990
(Du 10 novembre 2014)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu les articles 66 et 67 de la Loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007,

Vu la convention relative au report du projet de transfert de la police de la Ville de Neuchâtel à la police neuchâteloise, signée les 1^{er} et 3 juillet 2013, entre l'Etat de Neuchâtel et la Ville de Neuchâtel, autorisant la Ville de Neuchâtel à conserver un corps de police jusqu'au 31 décembre 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Règlement du corps de police, du 11 juin 1990, est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 10 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant l'octroi d'une garantie des prestations de prévoyance
dues au personnel des entreprises et corporations affiliées à
prévoyance.ne et dépendant de la Ville de Neuchâtel
(Du 10 novembre 2014)

Vu les articles 65 et suivants de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982;

Vu l'article 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), du 18 avril 1984;

Vu la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008;

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹Aux termes de l'article 9 al. 4 LCPFPub, la Ville de Neuchâtel garantit, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP, les prestations de prévoyance dues par la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) au personnel des entreprises énumérées ci-après.

²Les prestations garanties sont:

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

³La garantie couvre les prestations dues au personnel administratif et technique ainsi que la part communale due au personnel enseignant pour les assurés du Syndicat intercommunal de l'école obligatoire régionale de Neuchâtel, éoren.

⁴La garantie couvre également les prestations dues au personnel de VITEOS SA à hauteur de 47.6%.

⁵La garantie couvre au surplus les prestations dues au personnel de:

- Syndicat intercommunal du Théâtre régional de Neuchâtel (SITRN)
- Association Edel's
- Atelier Phénix
- Bibliothèque publique universitaire de Neuchâtel
- Video 2000
- FMPA Concierges
- Home de l'Ermitage
- La Rouvraie

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 10 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant une demande de crédit pour
la conduite de projets
avec les villes membres de l'Alliance des Neuchâtel du monde
(Du 10 novembre 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Un montant de 300'000 francs sur six ans, soit six annuités de 50'000 francs dès l'année 2015, est accordé au Conseil communal pour la participation de la Ville de Neuchâtel à la conduite de divers projets en lien avec l'Alliance des Neuchâtel du monde.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 10 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard